

Arrêté du ministre de l'agriculture du 8 mai 2002, fixant les mesures sanitaires spécifiques à prendre pour la surveillance et la lutte contre la maladie des salmonelloses aviaires, causée par la bactérie des salmonella pullorum gallinarum.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 84-27 du 11 mai 1984, relative aux maladies animales réputées contagieuses et notamment son article 2,

Vu le décret n° 84-1225 du 16 octobre 1984, fixant la nomenclature des maladies animales réputées contagieuses et édictant les mesures sanitaires générales communes à ces maladies, tel que complété par le décret n° 98-2362 du 23 novembre 1998 et notamment son article premier (IV),

Vu l'arrêté du 17 juin 1982, relatif aux mesures à prendre en vue de la protection du cheptel avicole contre les maladies infectieuses,

Vu l'arrêté du 6 août 1996, relatif aux normes d'hygiène et à l'inspection sanitaire vétérinaire dans les établissements industriels d'abattage et de découpe des volailles.

Arrête :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES ET DEFINITIONS

Article premier. - La lutte contre la maladie des salmonelloses aviaires, causée par la bactérie de salmonella pullorum gallinarum a pour objectif la destruction de la maladie et son éradication dans les bâtiments.

Art. 2. - Au sens du présent arrêté, on entend par :

- volailles : toutes espèces d'oiseaux détenus en captivité dans un but d'élevage,

- volailles infectées : volailles chez lesquelles la salmonella pullorum gallinarum a été isolée et identifiée par le laboratoire,

- volailles suspectes d'être infectées :

-- volailles qui présentent des signes cliniques ou des lésions pouvant être attribués à la salmonella pullorum gallinarum,

-- ou volailles qui présentent une réaction d'hémagglutination ou une réaction de séro-agglutination positive après analyses sirologiques au laboratoire,

-- ou volailles qui sont élevées dans un bâtiment appartenant à la même exploitation que le bâtiment abritant des volailles infectées par cette maladie,

- volailles contaminées : volailles qui ont été élevées dans un bâtiment abritant des volailles infectées.

CHAPITRE II

DE LA SURVEILLANCE ET DE LA LUTTE CONTRE LA MALADIE DES SALMONELLOSES AVIAIRES CAUSEE PAR LA BACTERIE DE SALMONELLA PULLORUM GALLINARUM

Art. 3. - La surveillance épidémiologique de la maladie des salmonelloses aviaires causée par la bactérie de salmonella pullorum gallinarum s'exerce sur les volailles élevées pour la production de viande ou d'œufs de consommation selon un plan de surveillance, établi par les services vétérinaires compétents relevant du ministère de l'agriculture, qui se chargent de son exécution.

Cette surveillance s'exerce notamment sur les volailles au cours de leur période d'élevage et de production.

Art. 4. - L'atteinte des volailles par la maladie des salmonelloses aviaires causée par la bactérie de salmonella pullorum gallinarum est établie à l'aide d'examen sirologiques et bactériologiques par l'isolement et l'identification de la bactérie.

Les analyses s'effectuent sur les échantillons suivants : le sang, la rate, la litière, l'eau, les écouvillons cloacaux, les œufs et le duvet.

Art. 5. - L'isolement de la bactérie de salmonella pullorum gallinarum s'effectue dans un laboratoire d'analyse vétérinaire public ou privé. L'identification de salmonella pullorum gallinarum est effectuée par l'institut Pasteur de Tunis qui représente le laboratoire de référence en matière d'identification de la bactérie de salmonella.

Art. 6. - Les services vétérinaires concernés, dès l'isolement de la bactérie de salmonella pullorum gallinarum, mettent en œuvre les mesures sanitaires suivantes :

- recensement des volailles dans le bâtiment infecté,
- mise en quarantaine de l'exploitation,
- séquestration du troupeau suspect,
- destruction des volailles mortes,
- réalisation d'une enquête épidémiologique en vue de la recherche de la source de contamination.

Art. 7. - Dès l'identification de la bactérie de salmonella pullorum gallinarum par le laboratoire qui a effectué l'isolement, les services vétérinaires concernés, relevant du ministère de l'agriculture, doivent être immédiatement informés. Sur proposition des services vétérinaires concernés, le gouverneur ou le président de la commune prend un arrêté portant déclaration d'infection du troupeau concerné où seront appliquées les mesures sanitaires suivantes :

- abattage de tous les animaux du troupeau dans un abattoir contrôlé sous la responsabilité des services vétérinaires concernés,

- autorisation de la mise à la consommation des viandes des volailles après inspection sanitaire vétérinaire,

- les issues et viscères des volailles abattues sont détruits par incinération ou par toute autre méthode permettant la destruction de la bactérie salmonella,

- nettoyage et désinfection des locaux et du matériel d'abattage,

- traitement des litières et leur enfouissement entre deux couches de chaux vive ou leur incinération,

- nettoyage et désinfection des locaux, du matériel d'élevage, des véhicules, des abords du bâtiment et de tout objet ayant pu être souillé par la bactérie,

- contrôle de la qualité de nettoyage et de désinfection par toute méthode adéquate, telle que la méthode des chiffonnettes.

Art. 8. - L'arrêté portant déclaration d'infection du troupeau est levé après un vide sanitaire de 10 jours au moins et obtention d'un résultat bactériologique négatif après analyses prouvant l'efficacité de la méthode de contrôle adoptée.

Art. 9. - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté sont sanctionnées conformément à l'article 5 de la loi n° 84-27 du 11 mai 1984 susvisée.

Tunis, le 8 mai 2002.

Le Ministre de l'Agriculture
Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

MINISTRE DES TECHNOLOGIES DE LA COMMUNICATION
--

Décret n° 2002-1079 du 14 mai 2002, portant approbation de la convention d'attribution d'une concession d'installation et d'exploitation d'un réseau public de téléphonie numérique mobile.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des technologies de la communication,

Vu le code des télécommunications promulgué par la loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001, tel que complété par la loi n° 2002-46 du 7 mai 2002,

Vu le décret n° 2001-830 du 14 avril 2001, relatif à l'homologation des équipements terminaux de télécommunications et des équipements terminaux radioélectriques,

Vu le décret n° 2001-831 du 14 avril 2001, relatif aux conditions générales d'interconnexion et à la méthode de détermination des tarifs,

Vu le décret n° 2001-832 du 14 avril 2001, fixant les conditions et les procédures d'attribution des droits de servitude nécessaires à l'installation et l'exploitation des réseaux publics des télécommunications,

Vu le décret n° 2001-2727 du 20 novembre 2001, fixant les conditions et les procédures d'utilisation des moyens ou des services de cryptage à travers les réseaux des télécommunications ainsi que l'exercice des activités y afférentes,

Vu le décret n° 2002-64 du 15 janvier 2002, fixant les conditions et les procédures d'attribution d'une concession pour l'installation et l'exploitation d'un deuxième réseau public de téléphonie numérique mobile,

Vu l'avis des ministres de la coopération internationale et de l'investissement extérieur, des finances et du développement économique,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Est approuvée, la convention d'attribution de la concession relative à l'installation et l'exploitation d'un réseau public de téléphonie numérique mobile de norme GSM, sur l'ensemble du territoire de la République Tunisienne, annexée au présent décret et signée, à Tunis le 11 mai 2002, entre l'Etat tunisien et la société "ORASCOM Télécom Tunisia".

Art. 2. - La présente convention entre en vigueur à compter de la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 3. - Les ministres des technologies de la communication, de la coopération internationale et de l'investissement extérieur, des finances et du développement économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 mai 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

Arrêté du ministre des technologies de la communication du 8 mai 2002, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "B" dans le grade de secrétaire dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques.

Le ministre des technologies de la communication,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-1686 du 31 août 1998 et le décret n° 99-528 du 8 mars 1999,

Vu le décret n° 98-1936 du 2 octobre 1998, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 25 avril 2001, fixant les modalités d'organisation d'un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "B" dans le grade de secrétaire dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère des technologies de la communication, le 17 juillet 2002 et jours suivants, un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "B" dans le grade de secrétaire dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques.